

7

Plan Local d'Urbanisme

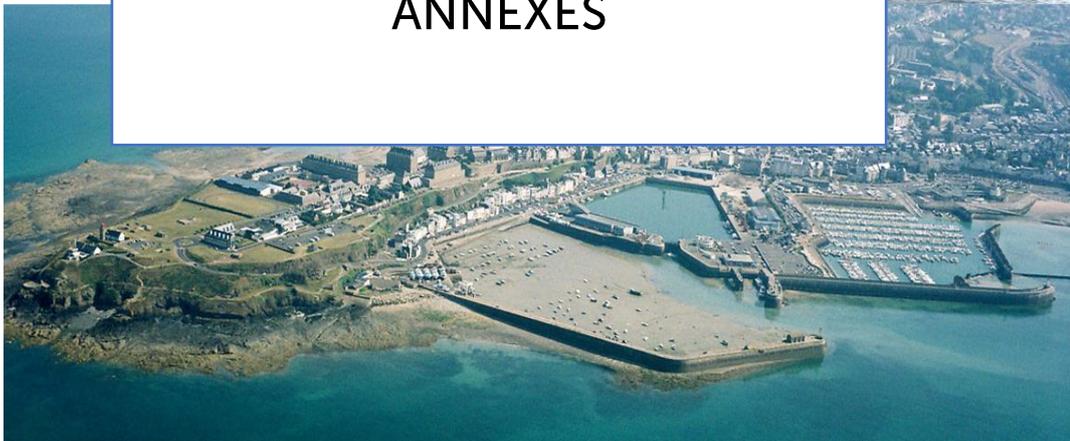
Conforme à la loi portant Engagement National
pour l'Environnement (Grenelle 2) et à la loi ALUR

APPROBATION

GRANVILLE
NORMANDIE



ANNEXES



atelier du

CANAL

Révision arrêtée le :
21 septembre 2016

Révision approuvée le :
29 mai 2017

**Modification
simplifiée N°1
approuvée le :**
03 mars 2020

1 : Délibération
2 : Rapport de présentation
3 : PADD
4 : Orientations d'aménagement et
de programmation
5 : Documents graphiques
6 : Règlement
7 : annexes.

ANNEXE DEFINISSANT DES PRESCRIPTIONS POUR LES
DEVANTURES, ENSEIGNES ET TERRASSES
(Article 11 des zones UA, UB et UF)

CHARTE 
COMMERCIALE
GRANVILLAISE

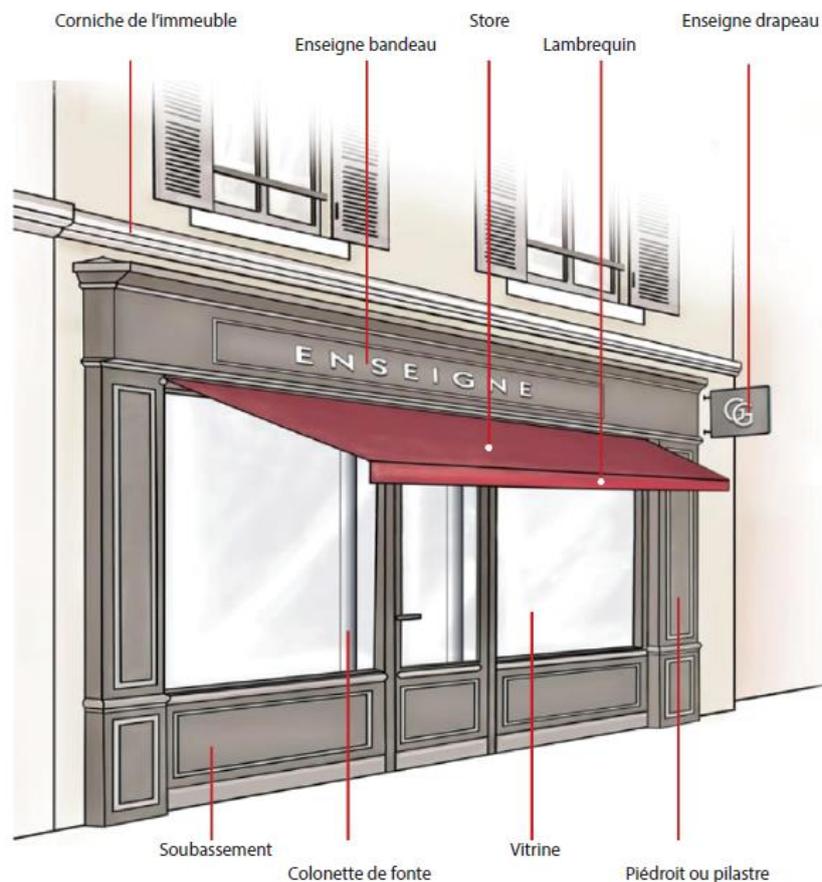
Devanture // Enseigne // Terrasse



Credit photo : Marc Lerouge

1 - LES DEVANTURES

1.1. – Définitions



Les devantures commerciales sont composées de pleins (maçonnerie, menuiserie) et de vides (vitrine). Elles participent à la composition architecturale du bâtiment et sont conçues en fonction de la façade afin de préserver la perspective et l'alignement urbain sans provoquer de rupture.

Il existe deux principaux types de devantures qui sont, généralement, fonction de la date de construction de l'immeuble. Les devantures en feuillure (ou en tableau) qui correspondent aux immeubles antérieurs au début du XIX^{ème} siècle, et les devantures en applique pour les immeubles plus récents.

Les devantures en feuillure sont caractérisées par un positionnement de la vitrine dans l'épaisseur du mur de la façade. Elles s'insèrent dans les éléments maçonnés en pierres déjà existants.

Les devantures en applique se présentent en saillie par rapport au nu du mur (en avant de la façade), elles sont le plus souvent en menuiserie bois, mais peuvent comporter d'autres matériaux en accord avec l'architecture du bâtiment.



1.2. – Préconisations générales

La devanture doit s'intégrer dans l'architecture de l'immeuble. Les trames horizontales et verticales permettent d'en définir la composition générale : position, dimension, forme etc.

La couleur, les ornements et les matériaux de la devanture doivent être en harmonie avec la couleur de la façade des bâtiments.

Les devantures entièrement vitrées sont prohibées. Elles devront respecter la trame verticale des étages supérieurs et la trame horizontale des bâtiments adjacents. En cas d'usage commercial d'un ou plusieurs étages, la devanture devra se limiter au rez-de-chaussée. Le traitement des étages supérieurs sera le même que celui des étages affectés aux logements.

La devanture devra s'adapter au produit ou service vendu par le commerce, en particulier en ce qui concerne la taille de la vitrine.

Seuls les adhésifs de lettres découpées ou logo, préservant la discrétion et la transparence de la vitrine seront autorisés. Ils devront être sobre et monochrome et occuperont au maximum 1/3 de la surface vitrée. Les impressions transformant la surface vitrée en support publicitaire ou enseigne et occultant totalement la vitrine sont interdites.

La couleur de la devanture devra s'harmoniser avec la couleur de la façade et des bâtiments adjacents.

1.3. – Store

Un store est un dispositif mobile destiné à protéger les usagers et la vitrine des intempéries et du soleil.

Les stores en corbeilles sont interdits, seuls des stores bannes démontables sont autorisés.

Le store sera impérativement de couleur unie, en tissu, et en harmonie avec la couleur de la devanture.

Seul le lambrequin pourra comporter la raison sociale du commerce.

La saillie (distance au nu du mur) sera limitée à 2m maximum, elle ne doit pas gêner la circulation automobile.

Le point le plus bas du store devra se trouver à plus de 2m20 afin de ne pas gêner la circulation et la bonne visibilité des piétons.

2- LES ENSEIGNES

Article L.581-3 du Code de l'environnement : « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* ».

2.1. – Définitions

Les enseignes sont des éléments d'information sur l'activité commerciale et ne doivent, en aucun cas, être des publicités de produit.

Elles participent à l'image de la devanture et une attention, toute particulière, doit être apportée pour leurs conceptions et leurs mises en place. Il existe deux principales formes d'enseignes :

- Les enseigne bandeaux, appliquées à plat sur la façade du local commercial et qui peuvent, selon les cas, occuper ou non toute la largeur du local, notamment lors de la conception d'une devanture panneautée. Une seule enseigne bandeau par devanture est acceptée et toute enseigne sur marquise, garde-corp, balcon et réalisée en placard adhésif est interdite.
- Les enseignes drapeaux, fixées perpendiculairement à la façade, qui permettent aux commerces de bénéficier d'une visibilité lointaine dans l'axe d'une voie de circulation.



2.2. – Préconisations générales

Les enseignes se doivent d'être facilement lisibles et compréhensibles pour les piétons. Il s'agit d'éviter toutes surenchères et de permettre une lecture pacifiée des façades commerciales grâce à une bonne intégration.

Une seule enseigne « bandeau » et une seule enseigne « drapeau » seront admises, excepté lorsque le commerce se situe à l'angles de deux rues. Dans ce cas, le commerce pourra disposer de deux enseignes de chaque type. Les enseignes drapeau devront impérativement être installées sur le côté de la devanture le plus éloigné de l'angle de rue.

La couleur des enseignes devra être choisie de façon à être en harmonie avec la couleur de la devanture du bâtiment et le type de produit vendu.

Les annonces secondaires (horaires, tarifs, prestations diverses) pourront être apposées derrière les glaces de la vitrine, sur fond transparent ou par lettres découpées, de manière à être lisibles par les piétons. La surface couverte ne dépassera pas 1/3 de la surface vitrée.

2.3. – Éclairage

Dans le cas général, les lumières sont éteintes entre 1h et 6h du matin – Loi Grenette II du 31 janvier 2012.

L'éclairage sera obligatoirement indirect et non clignotant. Tout dispositif de type néon apparent, éclairage clignotant ou caisson lumineux est proscrit.

La profondeur de la fixation du support éclairé sera limitée à 10 cm.

L'éclairage sera discret, de manière à ne pas éblouir les passants et à garder un environnement harmonieux. Il devra être dissimulé sous la corniche ou constitué de spots d'une tonalité proche de celle de la devanture.

2.4. – Enseigne bandeau

Les enseignes « bandeau » sont celles appliquées à plat sur la façade commerciale.

Quatre types d'enseignes « bandeau » sont autorisées : en lettre peintes directement apposées sur la façade, en lettres découpées et posées sur la façade, en lettres peintes ou posées sur un support transparent, en tôle avec un éclairage à l'arrière. Les enseignes sur caisson sont interdites.

L'implantation de l'enseigne bandeau se fera au-dessus de la vitrine mais sans empiéter totalement sur l'allège de la fenêtre du premier étage. La longueur de l'enseigne ne pourra excéder la devanture commerciale : elle pourra donc être moins longue que le commerce.

La couleur de l'enseigne bandeau devra être en harmonie avec la couleur de la devanture. Les deux types d'enseignes, bandeau, drapeau, seront de couleurs similaires. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

La hauteur du lettrage sera limitée à 50cm pour les majuscules et 40cm pour les minuscules. L'épaisseur des lettres (distance au nu du mur) ne devra pas dépasser 8cm.



2.5. – Enseigne drapeau

Les enseignes « drapeau » sont celles fixées perpendiculairement à la façade.

Les enseignes de type caisson sont proscrites. Seule une image représentant l'activité et l'inscription du type d'activité ou le nom de l'enseigne devront y figurer. La potence de l'enseigne « drapeau » sera, de préférence, en fer forgé et s'inspirera d'une forme triangulaire. En tout état de cause, elle sera sobre et discrète et d'une épaisseur réduite.

L'implantation de l'enseigne « drapeau » se fera au niveau de l'enseigne « bandeau », perpendiculairement à la façade. En cas d'impossibilité, pour la circulation notamment, l'implantation pourra être réalisée au plus haut, sous l'appui de la fenêtre du premier étage et en limite séparative.

La couleur de l'enseigne « drapeau » devra être en harmonie avec la couleur de la façade. Les deux types d'enseignes, bandeau et drapeau, seront de couleur similaire. Les couleurs fluorescentes sont interdites.



3- LES TERRASSES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Seuls les débitants de boissons, restaurateurs et autres commerçants susceptibles de proposer une consommation sur place, sont autorisés à installer une terrasse.

3.1. – Définitions

Les terrasses sont des espaces publics privilégiés, ouverts, des lieux d'animations. Elles constituent une extension du commerce fond donc l'objet des règles suivantes,

Celles-ci participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. En effet, l'aspect et la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la mise en valeur des lieux.

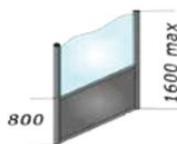
Un passage de libre circulation de 1m40 sera aménagé et un accès avec une pente de moins de 5% sera installé dans le cas d'une terrasse surélevée (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances).

Les paravents doivent respecter les dimensions ci-dessus pour la partie basse et la partie haute. Le produit verrier, même teinté est proscrit. Une seulement sera retenue pour l'ensemble de la structure et doit être cohérente avec :

- l'ensemble de la devanture,
- la couleur des terrasses adjacentes.

L'aspect de terrasses couvertes et les bâches plastiques sont proscrits.

Dimensions à respecter :



3.2. – Préconisations générales

La terrasse se doit d'être sobre, minimaliste et démontable tout moment. Elle doit permettre la mise en valeur de l'environnement architectural et l'aménagement urbain de ces espaces.

Les terrasses ouvertes ou semi-ouvertes, démontables, seront seulement autorisées.

La mise en place d'un plancher ne sera autorisée que pour corriger les éventuelles pentes et différences de niveau.

La terrasse devant rester ouvert, aucun élément vitré ou non, même mobile, ne devra rejoindre le store.

3.3. – Aspect du mobilier urbain

Les tables et les chaises sont des éléments principaux de la terrasse, aussi faudra-t-il attacher une attention toute particulière dans le choix du mobilier.

Le mobilier de la terrasse sera limité en nombre et en forme, en se contentant d'un unique type de chaise, de table et de parasol.

Le mobilier doit être de forme simple et choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois au maximum).

Le mobilier sera choisi dans des gammes de matériaux durables et de bonne qualité tels que la résine, le métal laqué et le fer forgé ou les textiles.

Le coloris du mobilier devra être choisi de façon à être en harmonie avec les couleurs constitutives de la façade commerciale.

L'apparence du mobilier devra être cohérente entre les commerces. Il est donc fortement conseillé de réaliser les achats de mobilier en concertation avec les commerçants, l'association des commerçants et la municipalité.